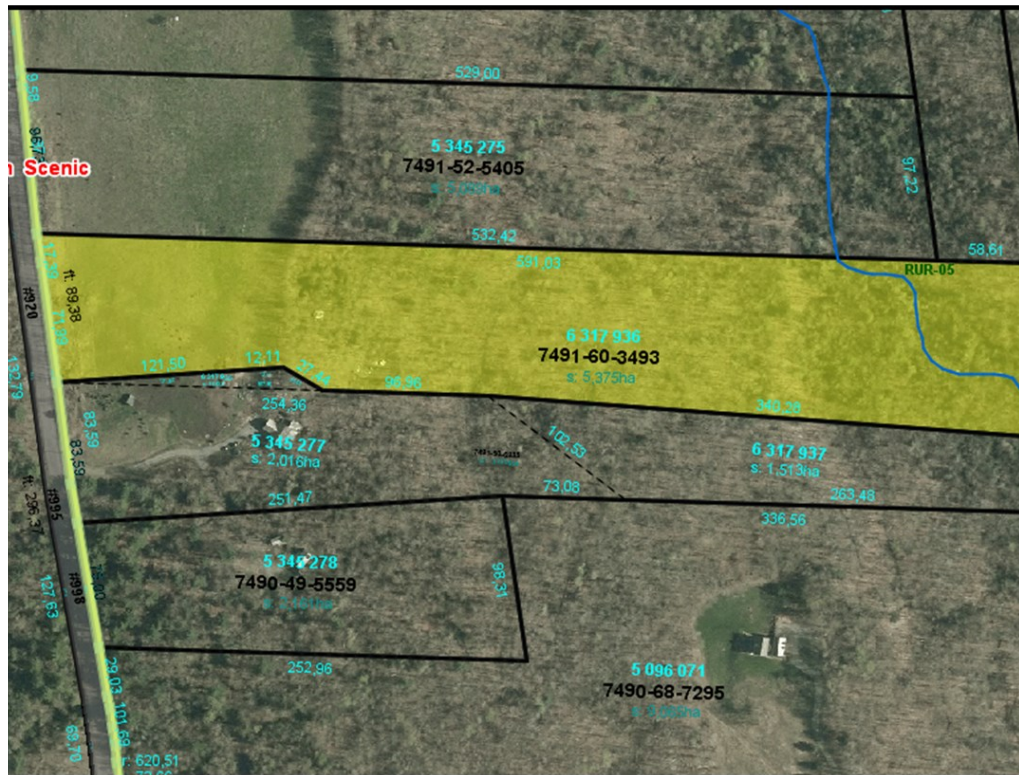


Demande de dérogation mineure relative à la marge latérale d'un bâtiment accessoire sur le lot 6 317 936, sis au 920, chemin Scenic



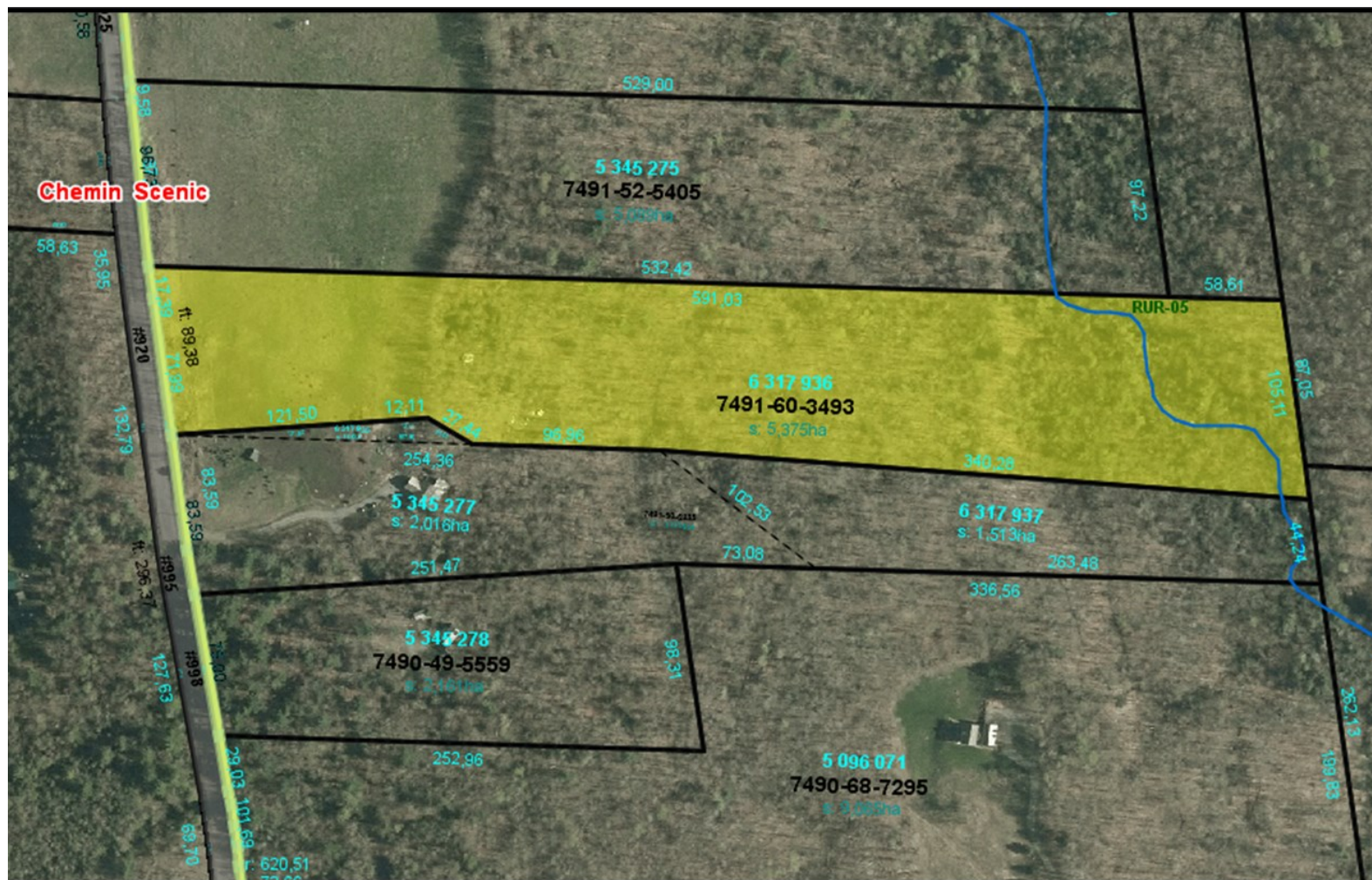
Document accompagnant l'avis public de consultation.

Localisation:

Zone: RUR-05

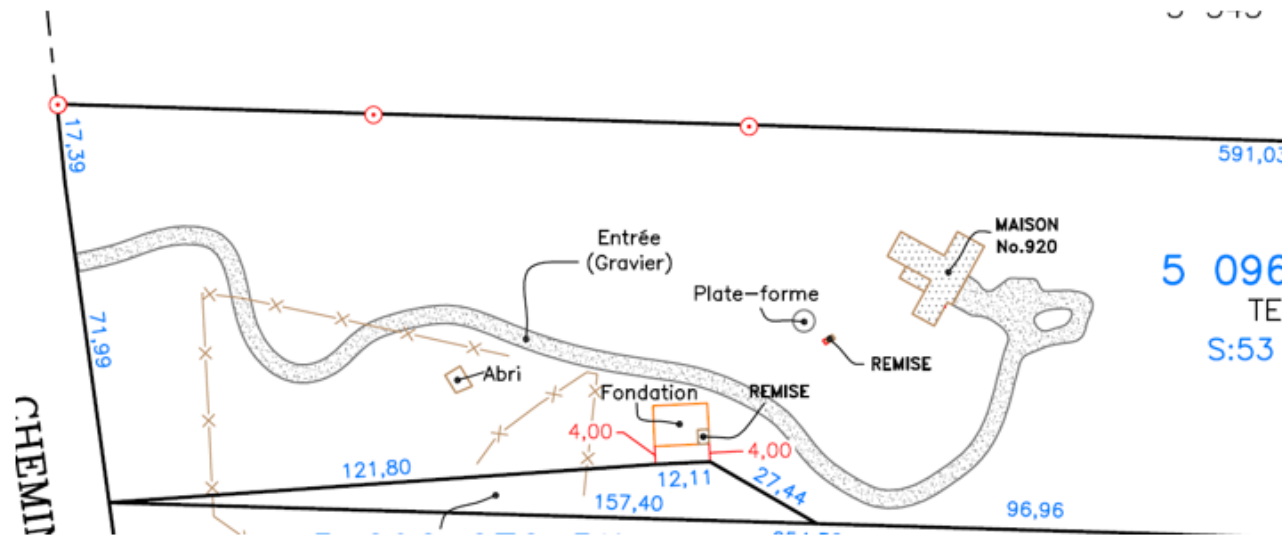
Secteur de PIIA: -

Valeur patrimoniale: -



Nature de la demande:

- Dans le cadre d'une demande de conversion intérieure d'un garage existant (ajout d'un logement).
- L'implantation et les dimensions du garage existant demeure les mêmes.
- Autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à environ 4 mètres de la ligne latérale au lieu de 6 mètres tel que prescrit dans le règlement de zonage.

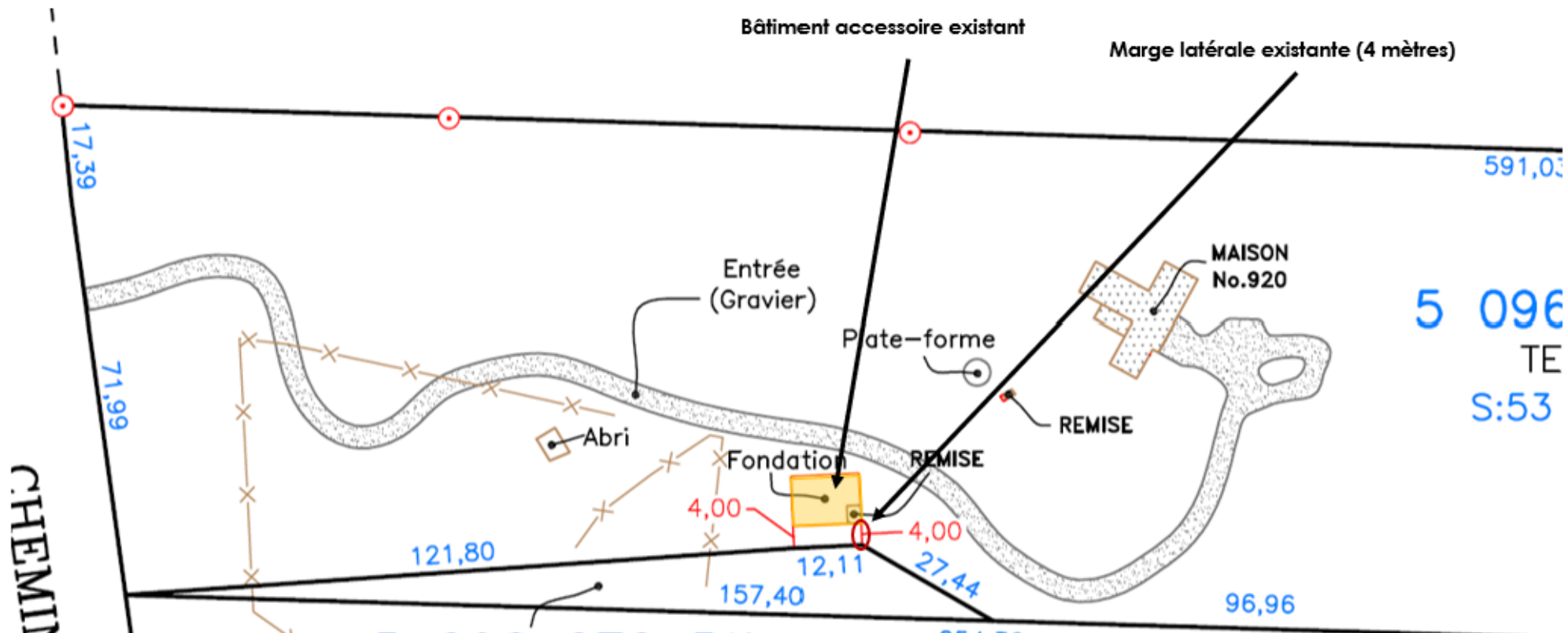


5.8 : Dispositions particulières pour les logements dans un bâtiment accessoire

- e) Les marges de recul pour un bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes s'appliquent au bâtiment secondaire abritant un logement;

Marges minimales (mètres)	
Avant	10
Latérales	6
Arrière	10

Nature de la demande:





CONSIDÉRANT les principaux critères de décisions suivants devant guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

- La refuser est de nature à causer un préjudice sérieux au requérant;
- L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Travaux exécutés de bonne foi;
- Respect des objectifs du plan d'urbanisme (LAU, article 145.2).

CONSIDÉRANT QUE le respect des normes en vigueur nécessite la modification d'une portion du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis des membres du CCUDD, le demandeur n'a pas démontré que l'application et le respect des normes en vigueur lui occasionnent un préjudice sérieux;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure afin d'autoriser une marge d'implantation latérale secondaire de 4 mètres contrairement à la réglementation de zonage qui prescrit une marge minimale de 6 mètres, comme indiqué au *Règlement de zonage 115-2, section 5.8, chapitre 3, paragraphe e)*, le tout tel qu'illustré au plan projet de lotissement produit par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, daté du 19 décembre 2017.